



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 61

Mois de : **AOUT 2016**

DATE DE PARUTION : 02 AOUT 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d'Août 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	SIGNE LE	Pages
Arrêté n ° 2016 – 12658 Portant attribution à la commune de SADA de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	26/07/2016	3
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Arrêté n ° 2016 – 12060/DAAF portant fermeture de la cuisine centrale MARZIKY	02/08/2016	2
DEPARTEMENT DE MAYOTTE – MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Arrêté n ° 2016 – 422 portant tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs - pompiers professionnels pour le SDIS de Mayotte, au titre de l'année 2016	25/07/2016	2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2016 - ...12.6.5.8.....

Portant attribution à la commune de SADA de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
 - VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6938 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
 - VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
- Considérant la réunion de la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 30 juin 2016 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué à la commune de SADA un crédit de **566 000,00 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

SADA						
Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
Ecole SADA 2 BANDRANI MAT	11	6		2 380 000,00 €	566 000,00 €	24%

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.


L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **26** JUL. 2016

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint



Guy FITZER

Copie :	
commune de SADA	1
DRFIP	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1

PREFET DE MAYOTTE



ARRETE n° 2016-12069 DAAF

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Portant fermeture de la cuisine centrale
MARZIKY

Service de l'alimentation

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°6938/SGA/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU les courriers de mise en demeure et de prolongation de mise en demeure des 17 avril 2015 (référence HA1500264), 15 juin 2015 (référence HA1500263), 29 octobre 2015 (HA1500410), 07 janvier 2016 (référence HA1600001) et du 12 mai 2016 (référence HA1600109) ;
- VU le rapport de l'inspection de recontrôle n° 16-028825 réalisé le 07 juin 2016 dans l'établissement MARZIKY, sis Quartier Haoutoungou, Combani, 97680 TSINGONI et la persistance des non-conformités initialement constatées ;
- VU le courrier en date du 04 juillet 2016 (référence HA1600137) informant, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 233-1, l'exploitant de la mesure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations (procédure contradictoire) ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant concernant son activité de cuisine centrale ;

Considérant les manquements graves au respect de la réglementation sanitaire qui ont été constatés ;

Considérant que les manquements relevés ont pour conséquence d'engendrer de forts risques pour la santé publique ;

Considérant que les mesures prescrites dans les mises en demeure depuis le 17 avril 2015 n'ont pas été mises en œuvre ;

Considérant que la procédure contradictoire a été appliquée conformément à l'alinéa II de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la notification du présent arrêté, de la cuisine centrale MARZIKY, sis quartier Haoutougou, Combani, 97680 TSINGONI exploité par madame ALI Echat.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par un agent du service de l'alimentation de la DAAF, de la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- La construction d'une aire de lavage pour les véhicules ;
- La construction d'une aire de stockage et de lavage des poubelles ;
- La réalisation de la maintenance des locaux à savoir : reboucher les trous, remettre en place l'éclairage dans les chambres froides et dans les locaux, remettre en eau les lave-mains de tous les locaux, réparer la chambre froide produits finis ;
- L'installation de fenêtres et portes normalisées où les locaux sont fermés par des volets ;
- La mise en place d'une ventilation (passive ou active) dans la cuisine ;
- L'enregistrement et le contrôle de tous les véhicules utilisés pour le transport des denrées alimentaires auprès du service de l'alimentation de la DAAF ;
- La réhabilitation des réserves sèches extérieures afin que les locaux (y compris les ouvertures) soient aptes au nettoyage-désinfection et répondent aux exigences réglementaires en matière d'hygiène alimentaire ainsi que leur intégration dans le plan de maîtrise sanitaire ;
- La destruction et la preuve de la destruction des conditionnements, emballages, gants, couverts en plastique et tout autre matériel utilisé pour la confection des collations stockés dans la réserve sèche extérieure (petit container avec le plancher en bois) ;
- Le nettoyage et la désinfection en profondeur des locaux de la cuisine (sols, murs, plafonds et équipements) afin de retirer notamment les moisissures, coulures, traces de ciment, poussière et terre présents ;
- L'évacuation des équipements sales et vétustes : pétrin, four, chariot, façonneuse et des autres équipements encombrant les locaux ;
- Le complément du plan de maîtrise sanitaire en y intégrant la procédure de gestion du transport des matières premières du fournisseur à la cuisine, le contrôle à réception des pains et macatias, la gestion des PRPo, la décontamination des fruits et légumes, la gestion des conditionnements, la gestion des tenues et chaussures de travail, la procédure de retrait/rappel et la complément du plan de nettoyage-désinfection, les diagrammes de fabrication, l'analyse des dangers et la gestion des déchets ;
- La mise en place de la vérification et l'application du plan de maîtrise sanitaire ;
- L'identification des plats témoins ;
- La mise en place des autocontrôles microbiologiques sur les denrées et les surfaces ;
- Le complément de la traçabilité amont et aval de toutes vos denrées y compris les denrées végétales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

- 2 AOUT 2016

Le Préfet


Frédéric VEAU



Ampliations :
Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou
Recueil des Actes Administratifs

DEPARTEMENT



DE MAYOTTE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2016-422

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
MAYOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble
des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des
capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 juin 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte est établi, au titre de l'année 2016,
dans l'ordre suivant :

n° 1 – Stéphane DE CARLI

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux
mois à compter de sa notification.

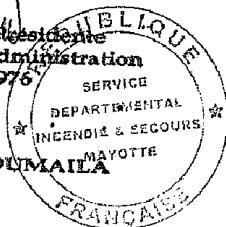
Article 3 - Le Préfet de Mayotte et la Présidente du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le
département.

Fait à Paris, le **25 JUIL 2016**

La Présidente du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Mayotte

Madame la Présidente
du Conseil d'Administration
SDIS 976

Molnecha SOUMAILA



Pour le Ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Qualité d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN